



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, environnement et risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Périgueux, le 28 juin 2021

Affaire suivie par : Olivier PARADE
Tél : 05 53 03 67 87
Fax : 05 53 45 56 50
Courriel : olivier.parade@dordogne.gouv.fr

La responsable du pôle

à

Didier PAGES
DREAL NA - UD 24-47 - UD 24

Objet : Autorisation environnementale CARRIERES DE THIVIERS SA - LAMOTHE MONTRAVEL

Réf. : AIOT 0005205509

L'autorisation environnementale présentée par Carrière de Thiviers concerne le renouvellement et l'extension d'exploiter leur carrière de matériaux alluvionnaires implantée sur la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL.

Le présent avis porte sur la prise en compte des enjeux loi sur l'eau aux regard des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à procédure loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Concernant la rubrique Plan d'eau - Rubrique 3230 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Un plan d'eau temporaire est créé pour permettre l'extraction de matériaux. L'ouvrage est refermé au fur et à mesure de l'avancée de la zone d'extraction. En raison de sa déconnexion des eaux de surface et considérant les impacts moindres sur les eaux souterraines, hors pollution accidentelle, l'activité est peu aggravante vis-à-vis des enjeux présents aux environs du site.

Il est prévu de conserver un plan d'eau de 5000 m² lors de la remise en état du site. Ce plan d'eau est soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau. Dans ce cadre, il sera nécessaire de démontrer sa compatibilité avec les dispositions du SDAGE et veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 27 août 2019. En application de cette réglementation, peu ou pas d'équipements sont à prévoir et la vidange n'est pas à traiter les berges du plan d'eau se situent à la cote du terrain naturel.



Concernant la rubrique Zones humides - Rubrique 3310 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

L'extension est située sur une zone humide délimitée par la cartographie départementale. L'étude d'incidence tend à démontrer que ce n'en est pas une (annexe 2). Cependant, seul 4 des 10 sondages réalisés sont situés dans l'emprise de cette zone humide délimitée. Il conviendrait de consulter l'OFB pour valider la conclusion de l'étude d'incidences.

Concernant la rubrique Remblai en lit majeur d'un cours d'eau - Rubrique 3220 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

L'étude d'incidence indique qu'une crue décennale est susceptible d'immerger le site sous 50cm d'eau. Les stockages de matériaux peuvent constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Le dossier le mentionne, prend en compte la problématique mais la solutionne de façon sommaire. La rubrique 3220 s'applique aux remblais d'une surface supérieure à 400m². Dans l'éventualité de cette soumission, une étude hydraulique complémentaire devra démontrer l'absence d'incidences sur l'écoulement des crues. Des prescriptions supplémentaires s'avèrent nécessaires pour maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers le milieu naturel.

**La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques**

Mathilde BALCERAK

